

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1100384**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Bruno BERNARD

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Meillier  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lyon

M. Béroujon  
Rapporteur public

(3<sup>ème</sup> chambre)

Audience du 8 novembre 2012

Lecture du 23 novembre 2012

24-01-02-01-01-04

C+-PT

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2011, présentée par M. Bruno Bernard, demeurant 3, rue Arago à Villeurbanne (69100) ;

M. Bernard demande au tribunal d'annuler la délibération du 13 décembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Villeurbanne a approuvé la convention autorisant l'occupation de la dépendance de son domaine public constituée de la salle multisports l'Astroballe, sise 40-44, avenue Marcel Cerdan, par la SASP ASVEL Basket pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 août 2013 et a autorisé le maire à signer cette convention ;

Il soutient :

- que sa requête, présentée par un « contribuable de la commune de Villeurbanne, élu à la ville », est recevable ;

- que les collectivités territoriales ne peuvent, sans enfreindre les dispositions du droit de l'Union européenne interdisant les « aides économiques indirectes » et sans méconnaître « la législation sur le sport », mettre à disposition un équipement sportif comme l'Astroballe à une société commerciale à un prix inférieur à celui du marché ; que le montant de la redevance pour occupation privative de cet équipement doit être calculé en tenant compte des avantages de toute nature que cette occupation procure à son bénéficiaire et, le cas échéant, de la valeur locative dudit équipement ; qu'en l'espèce, le montant du loyer, fixé à 105 000 euros lorsque l'équipe professionnelle de l'ASVEL Basket participe au championnat de France de basket en Pro A et à une coupe d'Europe et à 87 476 euros lorsque cette équipe participe uniquement au championnat de France en Pro A, est insuffisant ; qu'en effet, sur la base d'un amortissement sur 25 ans de l'équipement et compte tenu des coûts d'entretien, de gestion et de maintenance, le loyer devrait être supérieur à 720 000 euros annuels ; qu'en outre, la commune achète à la SASP ASVEL

Basket des espaces publicitaires d'un montant supérieur au loyer par cette société, qui utilise de façon quasi-permanente la salle et y réalise d'importantes recettes de billetterie ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2012, présenté pour la commune de Villeurbanne, représentée par son maire, par la SCP Deygas-Perrachon-Bes et associés, avocat au barreau de Lyon ;

La commune de Villeurbanne conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la mise à la charge de M. Bernard d'une somme de 2 000 euros à lui verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable ; qu'en effet, la qualité de contribuable du requérant ne lui confère pas un intérêt pour agir à l'encontre de la décision attaquée, qui n'entraîne ni une diminution des recettes ni une augmentation des dépenses de la commune ;

- à titre subsidiaire, que la délibération attaquée n'accorde « aucune aide économique irrégulière » ; qu'en effet, le montant de la redevance a été calculé en tenant compte, d'une part, des charges, évaluées à 104 345 euros, que représente cet équipement pour la collectivité et, d'autre part, des avantages de toute nature qu'en retire l'occupant privatif mais aussi des charges particulières qui pèsent sur ce dernier ; que le montant de cette redevance se situe dans la fourchette des redevances appliquées par d'autres collectivités pour des équipements comparables ;

Vu l'ordonnance en date du 7 août 2012 fixant la clôture d'instruction au 7 septembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 septembre 2012, présenté pour M. Bernard, par Me Tête, avocat au barreau de Lyon ;

M. Bernard conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ; il demande également au tribunal de mettre à la charge de la commune de Villeurbanne le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il précise que sa requête est présentée en qualité tant de contribuable de la commune que de membre élu de l'assemblée délibérante qui a adopté la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2012, non communiqué, présenté pour la commune de Villeurbanne, par la SCP Deygas-Perrachon-Bes et associés, avocat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2012 :

- le rapport de M. Meillier, conseiller,
- les conclusions de M. Béroujon, rapporteur public,
- les observations de Me Tête, avocat de M. Bernard, requérant et de Me Deygas, de la SCP Deygas-Perrachon-Bes et associés, avocat de la commune de Villeurbanne ;

1. Considérant que, par délibération du 13 décembre 2010, le conseil municipal de la commune de Villeurbanne a, d'une part, approuvé la convention autorisant l'occupation des dépendances de son domaine public constituées de la salle multisports l'Astroball et de ses espaces annexes, sis 40-44, avenue Marcel Cerdan, par la SASP ASVEL Basket pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 août 2013 et, d'autre part, autorisé le maire à signer cette convention ; que l'article 10 de ladite convention prévoit, en contrepartie de l'occupation privative de la salle par la SASP ASVEL Basket, le versement à la commune d'une redevance annuelle d'un montant de 105 000 euros lorsque l'équipe professionnelle de l'ASVEL Basket participe au championnat de France de basket en Pro A et à une coupe d'Europe et de 87 476 euros lorsque cette équipe participe uniquement au championnat de France en Pro A ; que M. Bernard sollicite l'annulation de la délibération du 13 décembre 2010 ;

#### **Sur la fin de non recevoir opposée en défense par la commune de Villeurbanne :**

2. Considérant que les membres d'un conseil municipal justifient en cette qualité d'un intérêt à attaquer les délibérations de ce conseil, même sans se prévaloir d'une atteinte portée à leurs prérogatives ;

3. Considérant que M. Bernard se prévaut notamment de sa qualité de membre du conseil municipal de la commune de Villeurbanne ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la commune et tirée de l'absence de qualité donnant intérêt pour agir doit être écartée et M. Bernard est recevable à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

#### **Sur la légalité de la délibération attaquée :**

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2125-3 du même code : « *La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* » ;

5. Considérant que les redevances pour occupation privative d'une dépendance domaniale doivent être calculées en tenant compte des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire et, le cas échéant, à titre indicatif, de sa valeur locative ; qu'au nombre de ces avantages, appréciés en tenant compte des conditions d'exploitation et de rentabilité, figurent notamment le revenu retiré de l'occupation du domaine public ainsi que le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public ; que les avantages tirés de l'occupation d'un complexe sportif s'apprécient notamment au regard des recettes tirées de son

utilisation telles que la vente des places et des produits dérivés aux spectateurs, la location des emplacements publicitaires et des charges que la collectivité publique supporte telles que les amortissements, l'entretien et la maintenance calculés au prorata de l'utilisation d'un tel équipement ; que le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint sur la fixation du montant de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour calculer le montant de la redevance mise chaque année à la charge de la SASP ASVEL Basket, la commune de Villeurbanne s'est fondée sur les charges qu'elle a supportées et qui ont bénéficié à l'occupant privatif ; qu'elle a évalué, d'une part, les charges afférentes aux locaux utilisés à titre permanent par la SASP ASVEL Basket, tels que les espaces à usage de bureaux, de vestiaire, de sanitaires, de salle de massage, de salle de musculation ou de rangement, et, d'autre part, les charges afférentes aux locaux mis à disposition lors de manifestations sportives, constitués de la salle de sport de 5 557 places et de ses dépendances ; qu'en ce qui concerne la première catégorie de charges, elle a évalué le « coût de fonctionnement » global de l'Astroball au titre de l'année 2009 à 356 090 euros, y a ajouté une somme de 50 000 euros au titre des « travaux d'investissement récurrents » réalisés, et a déterminé, à partir de la superficie de l'équipement affectée à titre permanent à l'usage de la SASP ASVEL Basket, soit 964,57 m<sup>2</sup>, le montant annuel des charges supportées par la collectivité et incomptant normalement à l'occupant privatif, à savoir 36 865,87 euros ; qu'en ce qui concerne la seconde catégorie de charges, elle s'est référée au tarif de location de la salle, fixée par délibération du conseil municipal du 3 octobre 2005, soit 1 850 euros à la journée, sur la base de douze heures d'utilisation, y a ajouté un forfait de nettoyage de 560 euros, et a ainsi déterminé, sur la base de 28 matchs par an et d'une somme de 2 410 euros par match, le « coût de revient » de la salle mise à disposition de la SASP ASVEL Basket, soit 67 480 euros par an ; qu'à cet égard, le tarif précité de 1 850 euros est issu de la revalorisation du « coût de revient de l'équipement », évalué à 149,76 euros de l'heure, soit 1 797,16 euros sur douze heures, lui-même déterminé à partir, d'une part, des charges fixes, incluant les dépenses d'administration, d'entretien et d'amortissement d'un atelier municipal, d'un montant annuel total de 639 454 euros, soit, sur la base de 140 081 heures d'activité, 4,56 euros de l'heure, et, d'autre part, des charges variables, incluant les coûts de personnel, les « fluides », la valeur locative du bâtiment, son entretien et sa maintenance ainsi que des frais de fonctionnement, soit 145,20 euros de l'heure ; que la somme des deux catégories de charges atteignant 104 345,87 euros, la commune a fixé le montant de la redevance à 105 000 euros ;

7. Considérant, d'une part, que la méthode de fixation du montant de la redevance utilisée par la commune de Villeurbanne ne tient pas compte de l'ensemble des avantages que l'occupation privative de l'Astroball procure à la SASP ASVEL Basket, mais seulement des frais inhérents à l'utilisation privative de l'équipement que la collectivité a pris en charge alors qu'ils incomptaient normalement à l'occupant privatif ; qu'en particulier, ainsi que le relève à juste titre le requérant, cette méthode fait abstraction des recettes de billetterie réalisées par l'occupant lors des manifestations sportives organisées dans la salle mise à sa disposition et dont il n'est pas contesté qu'elles s'élevaient à 1 400 000 euros pour la saison 2007/2008 ainsi que des espaces publicitaires facturés à la commune de Villeurbanne pour un montant qui atteignait 110 964 euros pour la saison 2009/2010 ; que si la commune fait valoir, d'une part, que la SASP ASVEL Basket expose, pour chaque match, des charges d'un montant de 5 500 euros, à mettre en regard aux 6 000 euros de recettes de billetterie, hors abonnements, et, d'autre part, a réalisé en 2010 un résultat, avant impôts, de 153 742 euros et un bénéfice de 2 224 euros seulement, malgré la perception de plus de 500 000 euros de subventions et la constatation d'un produit exceptionnel de 1 600 000 euros, ces circonstances n'étaient pas de nature à justifier l'absence de toute prise en compte du chiffre d'affaires réalisé grâce à l'occupation privative des installations litigieuses ;

8. Considérant, d'autre part, que le montant des charges évalué par la commune ne tient pas compte, en ce qui concerne les parties de l'équipement occupées à titre permanent par la SASP ASVEL Basket, du coût de construction de l'Astroballe et de l'amortissement des locaux, à l'exclusion d'un atelier municipal, alors que cet équipement a été spécialement édifié entre 1993 et 1995, pour accueillir cette société ; que la commune n'explique pas pourquoi le « coût de fonctionnement » global, hors « investissements récurrents », retenu pour évaluer, après application d'un prorata en fonction de la surface occupée, les charges afférentes aux locaux utilisés à titre permanent est de 356 090 euros, alors que le coût de fonctionnement retenu pour évaluer, après application d'un prorata en fonction du temps d'utilisation, le montant des charges fixes et variables afférentes aux locaux mis à disposition lors de manifestations sportives est de 639 454 euros par an ; qu'en ce qui concerne la salle de sport, si la commune de Villeurbanne fait valoir que, par souci de simplification, le coût d'entretien, retenu pour évaluer le montant des charges fixes administratives, intègre l'entretien d'autres équipements sportifs autres que l'Astroballe, elle admet elle-même que cette prise en compte n'a eu qu'un effet marginal ; que, de plus, compte tenu de cet effet marginal et de l'importance de l'équipement litigieux, la commune ne pouvait diviser le coût annuel total des agents affectés à l'entretien de ses équipements sportifs, majoré du coût d'amortissement de l'atelier municipal, soit au total 639 454 euros, par le nombre d'heures d'utilisation annuelle de l'ensemble de ses installations sportives, soit 140 081 heures, alors qu'une année ne comporte que 8 760 heures et que le matériel d'entretien et de maintenance de la salle n'a, en ce qui concerne les charges variables, été amorti que sur 2 961 heures ; qu'en outre, le montant des charges administratives variables prend en considération l'avantage constitué par l'utilisation privative du terrain lors des seules manifestations sportives, à l'exclusion des entraînements, alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que la SASP ASVEL Basket utilise la salle pour une partie de ses entraînements et qu'elle en est le principal utilisateur ; qu'en admettant même que cette société n'utilise la salle de compétition que durant 40 % de temps ainsi que l'indique la commune, le montant des seules charges fixes exposées par la commune, laquelle les évalue tantôt à 406 090 tantôt à 639 454 euros par an, et constituant un avantage pour l'occupant privatif, atteindrait, soit 162 436 soit 255 781 euros, et excèderait à lui seul, ainsi que le relève M. Bernard, le montant de la redevance ;

9. Considérant, enfin, qu'en l'absence de tout élément précis relatif aux modalités de fixation et au caractère comparable des redevances acquittées par d'autres clubs pour l'occupation de leurs salles, la commune de Villeurbanne ne peut utilement invoquer la circonstance que le montant de la redevance qu'elle a fixée se situerait dans la fourchette des redevances appliquées par d'autres collectivités pour des équipements similaires ;

10. Considérant que, dans ces conditions, la commune de Villeurbanne, qui n'était pas tenue d'affecter l'équipement litigieux à la pratique sportive et de le mettre à la disposition d'un club de basket professionnel, ne pouvait, sans méconnaître son obligation résultant de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques de tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, autoriser la SASP ASVEL Basket, société à but lucratif, à occuper la salle multisports l'Astroballe et ses dépendances en contrepartie d'une redevance annuelle d'un montant, déterminé dans les conditions précédemment énoncées, de 105 000 ou de 87 476 euros selon le type de compétitions auxquelles participe l'équipe professionnelle de l'ASVEL Basket ; que, dès lors, M. Bernard est fondé à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

**Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :**

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Villeurbanne, partie perdante, le versement à M. Bernard d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

13. Considérant, d'autre part, qu'en vertu de ces mêmes dispositions, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Villeurbanne doivent, dès lors, être rejetées ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 13 décembre 2010 du conseil municipal de la commune de Villeurbanne approuvant la convention relative à l'occupation des dépendances de son domaine public constituée de la salle multisports l'Astroball, sise 40-44, avenue Marcel Cerdan, par la SASP ASVEL Basket pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 août 2013 et autorisant le maire à signer cette convention est annulée.

Article 2 : La commune de Villeurbanne versera à M. Bernard une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Villeurbanne au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Bruno Bernard, à la commune de Villeurbanne et à la SASP ASVEL Basket.

Délibéré après l'audience du 8 novembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Quencez, président,  
M. Meillier, conseiller,  
Mme Lesieux, conseiller,

Lu en audience publique le vingt-trois novembre deux mille douze.

Le rapporteur,

Le président,

C. Meillier

E. Quencez

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Un greffier,